

la reconnaissance des acquis antérieurs des adultes à l'université du québec

par **FRANCINE LANDRY**

agente de recherche de Télé-Université
Université du Québec

Cette étude analyse deux mécanismes de reconnaissance des acquis à l'Université du Québec : la règle d'admission des adultes et le système d'équivalences. Elle explore aussi l'impact de la reconnaissance des acquis sur la vie pédagogique à l'Université du Québec.

Les acquis antérieurs des adultes sont des habiletés et des connaissances que les adultes ont développées avant leur entrée à l'université, soit dans des institutions d'enseignement, soit dans des milieux de travail ou de vie. Nous traitons très peu des acquis scolaires (les diplômes exigés à l'admission, les cours suivis dans d'autres institutions, etc.) pour concentrer notre attention sur les acquis expérimentiels. L'université semble valoriser surtout les expériences de travail rémunéré ou non et nous avons dû peu à peu éliminer les autres types d'acquis expérimentiels (travail domestique, voyages à l'étranger, loisirs, etc.). Cette étude explore donc *comment l'Université du Québec reconnaît les expériences de travail des adultes qu'elle accepte dans ses murs et quel impact ces expériences peuvent avoir sur les programmes de formation et l'encadrement pédagogique.*

Cette étude est exploratoire et il ne faudrait surtout pas extrapoler les résultats obtenus à l'ensemble des constituantes de l'Université du Québec et tirer des conclusions à la hâte. De toute évidence, la reconnaissance des acquis est une réalité mouvante dont les contours sont peu délimités et changeants. L'expression elle-même est d'ailleurs peu utilisée et peu connue en milieu universitaire.

En pratique, nous avons concentré notre attention sur les constituantes de l'Université du Québec qui disposaient de documents sur la reconnaissance des acquis et qui étaient d'accès facile pour la responsable de cette étude. Cela ne présume en rien de ce qui se passe dans les établissements qui ne sont pas mentionnés. Ce travail de cueillette de données mériterait sans doute d'être poursuivi.

L'auteure de ce travail parle en son nom personnel. Elle n'a reçu ni mandat officiel, ni subvention, ni libération de temps pour le réaliser.

1. Les adultes à l'Université du Québec

A. La position de l'Université du Québec sur l'éducation des adultes

L'Université du Québec a toujours maintenu une position ferme vis-à-vis de l'éducation des adultes : *l'intégration des adultes à sa clientèle et à sa programmation régulières*. En d'autres mots, elle refuse de créer des catégories d'étudiants et des catégories de programmes spécifiques aux adultes, ce qui ne contribue, à son avis, qu'à marginaliser les adultes. L'éducation des adultes est resituée dans une politique « d'accessibilité aux mêmes études supérieures pour les candidats venant directement des cégeps et des collèges et pour les adultes à la recherche d'un complément de formation personnelle et/ou professionnelle ». (Gilles Boulet, président de l'Université du Québec, janvier 1983).

L'Université du Québec reconnaît qu'il lui faut améliorer ses services d'accueil et d'encadrement pour ses clientèles adultes. Elle fonctionne encore, dans bien des cas, comme une institution destinée aux étudiants à temps plein, alors qu'une bonne part des adultes étudient à temps partiel ; *il lui faut donc rendre ses services réguliers plus accessibles aux étudiants à temps partiel*.

Cette prise de position distingue l'Université du Québec des autres universités québécoises et de la plupart des collèges et commissions scolaires qui ont plutôt choisi d'instaurer des services distincts pour les adultes. Elle a parfois été interprétée comme la négation des caractéristiques et des besoins particuliers des adultes. Nous verrons amplement que *tel n'est pas le cas*. Les mécanismes de reconnaissance des acquis constituent d'ailleurs des éléments clés de l'intégration des adultes à l'Université du Québec.

B. La place des adultes à l'Université du Québec

Les adultes sont nombreux à l'Université du Québec, bien qu'il soit difficile d'évaluer leur nombre exact. D'une part, on peut avancer que la plupart des étudiants à temps partiel sont des adultes ; à l'automne 1982, 65% des étudiants de premier cycle étaient inscrits à temps partiel (37 602 sur un total de 57 967 inscriptions). D'autre part, on sait que plusieurs adultes sont admis à l'université sur la base de leurs expériences plutôt que de leur diplôme antérieur ; à l'automne 1982, 38% des étudiants de premier cycle avaient été admis à partir de la règle d'admission des adultes (21 952 sur 57 967 inscriptions).

Par contre, tous les adultes ne sont pas admis à l'université à partir de leurs expériences et ils n'étudient pas tous à temps partiel. On peut donc en déduire que la proportion d'adultes étudiant au premier cycle, dans le réseau de l'Université du Québec*, se situe quelque part entre 38% et 65%. Il est probable qu'*un étudiant sur deux*, à l'Université du Québec, *est un adulte*.

Mais qu'est-ce qu'un adulte ? À l'Université du Québec, « l'âge adulte » se situait à 25 ans en 1969 ; il a été ramené à 23 ans, puis à 22 ans ; il a failli baisser à 21 ans récemment ! L'âge n'est donc pas une caractéristique immuable des adultes ! L'expérience semble, par contre, une caractéristique spécifique aux adultes. Du moins, leur expérience de travail rémunéré ou non permet-elle de les différencier de la plupart des finissants de cégep qui arrivent à l'université vers l'âge de 19 ans.

C. La reconnaissance des acquis et l'intégration des adultes

Le régime des études de premier cycle de l'Université du Québec prévoit deux mécanismes de reconnaissance des acquis antérieurs, qu'ils soient scolaires ou expérientiels : les conditions générales d'admission aux études de premier cycle et le système d'équivalences et d'intégration des acquis. Nous allons analyser ces deux mécanismes, en insistant sur les clauses de reconnaissance des acquis expérientiels, qui sont particulièrement pertinents pour les adultes. Nous allons aussi explorer en quoi la reconnaissance des acquis peut avoir un impact sur les programmes et l'encadrement pédagogique à l'Université du Québec.

* Dans notre étude, le réseau de l'Université du Québec comprend les établissements qui dispensent des études de premier cycle (certificat ou baccalauréat), à savoir les Universités du Québec à Montréal (UQAM), à Trois-Rivières (UQTR), à Chicoutimi (UQAC), à Rimouski (UQAR), à Hull (UQAH), en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) ainsi que l'École de technologie supérieure (ETS) et la Télé-université. Sont exclus les instituts de recherche (INRS et Institut Armand Frappier) et l'École nationale d'administration publique (ENAP). Les huit établissements retenus recevaient 57 967 étudiants pour des études de premier cycle, à l'automne 1982. 20 365 étudiaient à temps complet et 37 602 à temps partiel. L'établissement le plus gros, l'UQAM, accueillait alors 26 565 personnes ; le plus petit, l'ETS, recevait 1 005 étudiants.

Si la reconnaissance des acquis est avant tout *une démarche administrative officielle*, elle fait aussi partie d'*une démarche pédagogique à long terme*. Et

c'est sans doute lorsque les adultes verront leurs acquis reconnus dans les salles de cours qu'ils seront intégrés à l'université.

2. Les mécanismes de reconnaissance des acquis à l'admission aux études de premier cycle

A. Les conditions d'admission

Pour être admise dans un établissement de l'Université du Québec, une personne doit posséder un DEC (diplôme d'études collégiales) ou l'équivalent. C'est la condition régulière d'admission. Si cette condition n'est pas remplie, une personne peut être admise lorsqu'elle possède « des connaissances appropriées, une expérience jugée pertinente et si elle est âgée d'au moins 22 ans » (voir l'annexe 1). C'est ce qu'on appelle la base adulte, *la condition d'admission des adultes*. Au Québec, toutes les universités disposent d'une règle d'admission pour les adultes, basée sur l'âge et sur l'expérience. Dans la plupart des universités, cette règle s'applique dans certaines facultés, pour certains programmes et plus souvent pour les programmes « de soir » que les programmes « de jour ». À l'Université du Québec, la règle d'admission des adultes s'applique à tous les programmes, sans exception aucune, pour un régime d'études à temps complet ou à temps partiel ; il n'existe pas de programmes de jour ou de soir. Les adultes sont inscrits aux programmes réguliers de l'université. Cette règle d'admission ne s'applique pas aux étudiants étrangers.

Il est facile de constater que la règle d'admission des adultes n'est pas très précise et qu'elle laisse place à plusieurs interprétations. Les trois critères utilisés (âge, expérience et connaissances) sont-ils exclusifs ou cumulatifs ? Qu'est-ce qu'une expérience jugée pertinente ? Qui la juge ? Avec quels instruments ? Quelles sont les connaissances appropriées ? Le registraire de chaque établissement veille à l'application de cette règle d'admission. Les modules (regroupements de professeurs autour d'un programme) définissent les critères de pertinence des expériences par rapport à un programme, choisissent les instruments de mesure appropriés et formulent des recommandations au registraire. Le registraire est le responsable administratif de la reconnaissance des acquis.

En pratique, la règle d'admission est appliquée de manière assez variée d'un établissement à l'autre. L'âge est évidemment un critère facile à appliquer ; seul le Conseil des études peut admettre un étudiant qui a moins de 22 ans. Une expérience est jugée pertinente par rapport à un programme précis. À l'UQAM, on privilégie les critères mesurables, comme le nombre d'années d'expérience de travail dans un domaine. Dans des constituantes comme l'UQAC, le curriculum vitae de chaque candidat est analysé pour vérifier si la personne a effectué des apprentissages pertinents ; des tests et une entrevue peuvent compléter cette démarche. À la Télé-Université, toute expérience est jugée a priori pertinente pour les programmes de certificats que cette institution dispense ; il n'y a pas de mécanismes d'évaluation des acquis à des fins d'admission.

Le troisième critère, les connaissances appropriées, s'applique généralement aux programmes qui ont des prérequis de niveau collégial (structure d'accueil). À l'UQAM, l'expérience de travail pertinente remplace la structure d'accueil et l'adulte n'a pas à retourner au cégep « faire ses prérequis » ; dans certains programmes, il peut être admis conditionnellement à la réussite d'un ou de deux cours d'appoint dispensés à l'université.

À l'UQAC, et particulièrement en sciences, les candidats sont jugés ne pas posséder les connaissances appropriées s'ils n'ont pas fait les cours de la structure d'accueil et ils doivent retourner au cégep faire ces cours avant de s'inscrire.

Dans certains programmes, tous les candidats, adultes ou finissants du cégep, doivent respecter des conditions particulières d'admission et se soumettre à un test ou une entrevue ou préparer un cartable de travaux personnels. À l'UQAM, quelles que soient les conditions particulières d'admission à un programme, la proportion d'adultes inscrits doit respecter la proportion d'adultes ayant été jugés admissibles. Pas question, donc, d'exercer une discrimination vis-à-vis des adultes au moment de la sélection.

Les pratiques de reconnaissance des acquis sont donc très variées d'un établissement à l'autre et d'un programme à l'autre, même si c'est la même règle qui est appliquée. On peut s'attendre à ce que le nombre d'adultes admis et inscrits varie considérablement d'un endroit à l'autre, non seulement parce que les adultes font moins de demandes à certains endroits, mais aussi parce que les règles sont appliquées plus ou moins largement. Il est impossible de vérifier une telle hypothèse parce que le classement entre les candidats admis, selon la base régulière d'admission ou la base adulte, n'est pas suffisamment étanche.

Globalement, l'Université du Québec affirme qu'un adulte qui a une expérience de travail pertinente n'a pas à retourner au collège avant d'entrer à l'université, même s'il ne détient pas de diplôme d'études collégiales. De son côté, l'UQAM laisse généralement l'adulte tenter sa chance à l'université. Par contre, d'autres constituantes vont éliminer des candidats qui n'ont pas de chances raisonnables de réussir des études universitaires, vont leur demander de réaliser la structure d'accueil du programme ou vont les admettre à condition qu'ils réussissent certains cours d'appoint.

L'UQAM a entrepris de normaliser ses politiques d'admission dans ses 55 programmes de baccalauréat et ses 52 programmes de certificat. Les mécanismes de reconnaissance des acquis deviennent ainsi beaucoup plus transparents, tant pour les intervenants que pour les candidats. Une telle politique diminue aussi le « pouvoir discrétionnaire » qui peut s'exercer autour de l'application d'une règle d'admission aussi peu précise tout en respectant le pouvoir des modules à définir les conditions d'admission aux programmes et les modalités de sélection des candidats.

B. L'importance quantitative de la reconnaissance des acquis

Comme nous l'avons mentionné précédemment, à l'automne 1982, 38% des étudiants de premier cycle avaient été admis à l'université grâce à la règle d'admission des adultes, donc à partir de leurs acquis plutôt que de leur scolarité antérieure. Il s'agit ici de 21 951 personnes, dans huit établissements universitaires différents. Un peu plus d'un étudiant sur trois est admis à l'Université du Québec grâce aux mécanismes de reconnaissance des acquis à l'admission.

C. Les méthodes d'évaluation des acquis

Comme on pouvait s'y attendre, les méthodes d'évaluation des acquis sont nombreuses et variées.

Un candidat doit tout d'abord décrire et attester ses expériences. Dans la plupart des programmes, il soumet un curriculum vitæ plus ou moins détaillé qui décrit ses expériences de travail. Il doit habituellement fournir des preuves officielles ou des lettres de référence qui attestent qu'il a effectivement occupé les emplois mentionnés. À l'UQAM, ces documents suffisent généralement à appuyer la demande du candidat, c'est-à-dire illustrer que l'expérience de travail est pertinente.

Le nombre d'années d'expérience est un critère important, du moins pour les jeunes candidats. À l'UQAM, le minimum d'expérience de travail varie de 6 mois à 3 ans ; il n'est pas toujours précisé. À l'UQAC, une expérience de moins d'une année ne semble pas considérée.

À l'UQAM, on ne distingue pas entre les expériences et les acquis. Toute expérience pertinente semble générer des acquis suffisants. À l'UQAC, on semble plus enclin à vérifier si les expériences ont entraîné des apprentissages de qualité et de niveau satisfaisants. Ainsi, une entrevue avec le candidat, un test ou un examen peut appuyer l'examen du dossier écrit et démontrer les apprentissages. Il va sans dire que le nombre de candidats peut affecter le choix des méthodes d'évaluation. Les contingentements imposés à certains programmes peuvent aussi amener un raffinement de méthodes de sélection et, par ricochet, des méthodes de reconnaissance des acquis.

Il n'est fait mention nulle part de portfolio ou de portefeuille, dans le sens américain repris par madame Marthe Sansregret au Québec. Les programmes d'arts visuels de l'UQAM utilisent le portfolio ou le cartable de travaux personnels comme critère de sélection. Les modules utilisent les curriculum vitæ et les attestations officielles sans qu'elles soient articulées sous la forme d'un portfolio. Les tests de connaissances et d'habiletés semblent relativement peu utilisés ; lorsqu'ils le sont, les finissants du DEC y sont la plupart du temps soumis eux aussi et ils font alors partie des mécanismes de sélection.

Les politiques d'admission 1984-1985 aux programmes de premier cycle de l'UQAM donnent une excellente idée de la diversité des méthodes d'évaluation des acquis qui y sont utilisées et des ressources humaines que ces mécanismes engagent.

D. Les adultes non détenteurs d'un DEC

Actuellement, nous n'avons pas d'informations précises sur le nombre d'adultes non détenteurs de DEC qui sont inscrits à des études de premier cycle à l'Université du Québec. Parce qu'elle est interprétée différemment dans les constituantes, la règle d'admission des adultes ne fournit pas de données valides à ce sujet.

Selon le Service des admissions de l'UQAM, tous les adultes admis selon la règle adulte sont soit des personnes non détentrices d'un DEC, soit des personnes détentrices d'un DEC mais qui n'ont pas suivi la structure d'accueil du programme où elles veulent s'inscrire. À l'automne 1982, l'UQAM accueillait 9 012 adultes répondant à l'une ou l'autre de ces conditions, soit 36% de toutes les inscriptions du premier cycle. On peut en déduire que de 20 à 30% des nouveaux étudiants de premier cycle à l'UQAM ne détenaient pas un DEC ou l'équivalent, à l'automne 1982. À la Télé-Université, d'une session à l'autre, la proportion d'étudiants non détenteurs de DEC dépasse rarement 25%. Elle oscille autour de 15% lorsqu'on exclut les étudiants des cours de gérontologie qui sont principalement des préposés des centres d'accueil. Nous n'avons pas de statistiques précises pour les autres établissements du réseau de l'Université du Québec, mais il est peu probable que la proportion d'étudiants sans DEC dépasse 25%.

Cette proportion est déjà suffisamment élevée pour soulever de nombreuses questions, actuellement sans réponses. Quelle est la préparation académique des adultes non détenteurs de DEC ? Ces adultes ont-ils des chances raisonnables de réussir leurs études universitaires, dans les conditions actuelles ? Ont-ils besoin d'un soutien pédagogique particulier ? Obtiennent-ils leurs diplômes ? Persévèrent-ils dans leurs études ? Les personnes non détentrices de DEC sont dispersées dans les programmes réguliers et en quelque sorte « noyées » parmi les autres étudiants ; on ne connaît donc pas leurs comportements et leurs problèmes particuliers. Les quelques indications que nous possédons à leur sujet ne sont pas très rassurantes. À la Télé-Université, les non détenteurs de DEC s'inscrivent à moins de cours que les étudiants détenteurs d'un DEC à l'inscription ; cela peut signifier qu'ils persévèrent moins dans leurs études que les étudiants plus scolarisés. À l'UQAM, une comparaison entre les résultats scolaires des gradués des programmes de baccalauréat indiquent que ceux et celles qui n'avaient pas de DEC à l'inscription obtiennent systématiquement des moyennes cumulatives

plus faibles que les détenteurs de DEC, dans toutes les familles de programmes de baccalauréat.

Même si les adultes sans DEC ont des acquis d'expérience pertinents pour entreprendre des études universitaires, il n'est pas certain que les emplois qu'ils ont occupés leur aient permis d'apprendre comment réaliser une revue de littérature, un rapport de recherche, une analyse critique... Ce sont pourtant des habiletés méthodologiques utilisées couramment à l'université, mais qui n'y sont pas enseignées systématiquement.

E. Les adultes et les programmes courts

Il n'est sans doute pas exagéré d'avancer que les universités québécoises vivent actuellement un « boom » de programmes courts, particulièrement de certificats de premier cycle. L'UQAM est peut-être la plus touchée. En 1984-1985, elle offre 52 certificats de premier cycle (par rapport à 45 en 1982-1983) et 55 baccalauréats (par rapport à 54 en 1982-1983). Or, ce sont dans les certificats de premier cycle que les adultes s'inscrivent le plus et c'est là aussi que la reconnaissance des acquis est la plus importante.

Tout d'abord, pour l'ensemble des huit établissements de premier cycle qui dispensent des études de premier cycle, la proportion de personnes admises grâce à la règle d'admission des adultes est nettement plus élevée dans les certificats que dans les baccalauréats : 53% comparativement à 21%. La reconnaissance des acquis est donc un phénomène plus important dans les certificats que dans les baccalauréats. De plus, 66% des adultes admis sur la base de leurs expériences, à l'automne 1982, sont inscrits dans des programmes de certificats. Les plus populaires sont les certificats en administration.

Il semble bien que ce soit par le biais des programmes de certificats que les adultes aient le plus pénétré à l'Université du Québec. Ces programmes leur ont peut-être d'ailleurs facilité l'entrée en reconnaissant leurs acquis antérieurs de manière plus importante que les programmes de baccalauréat.

En janvier 1984, le Conseil des universités a dénoncé le développement incontrôlé du réseau universitaire québécois, surtout à cause de l'ouverture inconsidérée de nombreux programmes courts. Ces programmes courts ne sont pas soumis aux mêmes procédures d'autorisation que les programmes longs. Les universités elles-mêmes (l'Assemblée des Gouverneurs dans le cas de l'Université du Québec) auto-

risent l'ouverture de ces programmes. Le Conseil des universités prétend que certains de ces certificats ne « paraissent répondre à d'autres besoins que celui d'augmenter la clientèle des universités qui les offrent » (Bulletin d'information du Conseil des universités, janvier 1984).

Si les allégations du Conseil des universités étaient fondées, c'est par la porte de service que les adultes seraient en train de pénétrer à l'Université du Québec et, sans doute, dans les autres universités québécoises. La reconnaissance de leurs acquis expérimentiels pourrait n'être qu'une façon de les attirer à

l'université. Si les allégations du Conseil des universités n'étaient pas fondées, les programmes courts pourraient être un puissant levier d'intégration des adultes à l'université, puisque ces programmes semblent répondre à certaines de leurs aspirations.

Reste à voir aussi comment les adultes qui sont entrés à l'université par le biais des certificats pourront, s'ils le désirent, obtenir des baccalauréats par cumul de certificats. L'Université du Québec entend resserrer bientôt les conditions d'obtention du grade de bachelier par le cumul de trois certificats.

3. Les mécanismes d'équivalences et d'intégration des acquis

Dans son régime des études, l'Université du Québec reconnaît que la formation et les connaissances acquises dans un milieu de travail ou une autre institution d'enseignement puissent correspondre à la formation qu'elle dispense. C'est le principe sous-jacent aux mécanismes d'équivalence et d'intégration des acquis.

La reconnaissance d'acquis scolaires (des cours suivis dans une autre institution de même niveau) est un phénomène important à l'Université du Québec, comme probablement dans les autres universités québécoises. Les établissements du réseau de l'Université du Québec reconnaissent systématiquement les cours suivis dans d'autres établissements du réseau ; ces cours peuvent remplacer des cours obligatoires, optionnels, libres ou hors-programme. Des ententes interuniversitaires facilitent d'ailleurs les transferts de cours et les exemptions, tant à l'intérieur du réseau qu'entre les universités québécoises. Dans certains cas, des étudiants peuvent être encouragés à suivre certains cours dans d'autres institutions lorsque les ressources sont insuffisantes. Certains programmes, surtout au deuxième cycle, sont d'ailleurs offerts conjointement par deux ou plusieurs institutions.

À L'UQAM, il semble que de 10 à 20% des étudiants soient touchés par des équivalences de cours, bien qu'il n'existe pas de statistiques précises à ce sujet. À la Télé-Université, entre 5 et 10% des inscriptions proviennent de personnes inscrites officiellement dans d'autres institutions et qui veulent profiter des contenus des cours télé-universitaires et des méthodes de formation à distance. Un projet est d'ailleurs à l'étude pour qu'un des établissements du réseau devienne en quelque sorte le « courtier » des banques de cours et de programmes de l'Université du Québec

afin de les rendre disponibles aux militaires francophones canadiens dispersés à travers le monde.

Comme on pourrait s'y attendre, les cours de niveau collégial ne sont pas reconnus par l'Université du Québec à des fins d'équivalences, même si les programmes collégiaux des techniques professionnelles dépassent les conditions minimales d'admission à l'université. Ce n'est que si le candidat possède aussi de l'expérience en milieu de travail qu'il pourra se voir reconnaître des équivalences.

La reconnaissance de l'expérience de travail, à des fins d'équivalences, est une pratique réelle, bien structurée et bien encadrée. Son ampleur est probablement moins grande que les équivalences de cours suivis dans d'autres institutions de niveau universitaire. Globalement, on peut affirmer que la reconnaissance d'acquis, à des fins d'équivalences, est un phénomène d'ampleur moins grande que la reconnaissance d'acquis à des fins d'admission. Des statistiques précises ne sont cependant pas disponibles.

A. Les règles d'équivalences et d'intégration des acquis

L'annexe 2 reproduit intégralement la réglementation de l'Université du Québec quant aux équivalences et à l'intégration des acquis. Nous allons concentrer notre attention sur la reconnaissance des acquis d'expérience et laisser de côté les équivalences de cours.

La reconnaissance de l'expérience professionnelle doit nécessairement passer par les règles d'équivalences puisqu'il ne peut y avoir intégration d'acquis que pour des cours universitaires. L'expérience de travail doit donc correspondre aux objectifs poursui-

vis par des cours, des blocs de cours ou des programmes dispensés dans l'établissement ; on ne peut invoquer des cours dispensés dans une autre université comme dans l'intégration des acquis. Cette expérience peut correspondre à des cours ou à d'autres activités pédagogiques comme les stages.

Un adulte pourrait théoriquement obtenir jusqu'aux deux tiers de ses crédits par équivalence dans les baccalauréats et la moitié dans les certificats. Compte tenu des critères utilisés, il est très peu probable qu'un étudiant puisse obtenir autant de crédits par équivalences.

L'adulte qui fait une demande d'équivalence doit décrire ses expériences de travail et démontrer sa pertinence par rapport aux cours équivalents. Des lettres d'employeurs doivent attester ce que le candidat avance. Le responsable du programme doit évaluer la pertinence de cette expérience de travail et formuler ses recommandations au registraire. Ce dernier alloue les équivalences.

Une équivalence pour expérience professionnelle amène un adulte soit à être exempté de suivre un cours ou un stage tout en obtenant les crédits correspondants, soit à s'inscrire à d'autres cours que ceux qui ont fait l'objet de l'équivalence.

B. Trois exemples de reconnaissance de l'expérience professionnelle : l'UQAM, l'UQAC et l'ETS

L'annexe 3 reproduit la réglementation de l'UQAM sur l'attribution d'équivalences pour expérience professionnelle. Cette dernière concerne un emploi en milieu de travail, une production artistique ou littéraire et une pratique professionnelle. Si l'étudiant avait déjà été admis sur la base de son expérience de travail, il doit démontrer qu'il invoque ici une expérience supplémentaire, en qualité ou en nombre d'années.

L'étudiant doit soumettre au responsable de son programme un document dans lequel il décrit et analyse son expérience de travail, identifie les cours auxquels elle correspond et démontre que son expérience justifie une exemption ou une substitution. L'employeur doit attester les allégations de l'étudiant quant aux tâches et aux fonctions qu'il a remplies. Un comité analyse le dossier de l'étudiant, vérifie la valeur de l'expérience professionnelle et précise si des activités supplémentaires (cours, lectures...) sont nécessaires pour structurer les acquis. L'étudiant peut aussi être soumis à un examen, un test ou la production de

documents supplémentaires. L'on est ici assez près des méthodes américaines d'évaluation des acquis basées sur les portfolios.

Il ne nous a pas été possible de vérifier comment cette réglementation était appliquée. Il semble qu'à peine 1% des étudiants de l'UQAM se prévalent de ces mécanismes d'équivalences. Il semble aussi qu'on ne reconnaisse à l'UQAM que très peu d'équivalences pour les crédits de stages ; les étudiants peuvent, par contre, être autorisés à des modalités différentes de stages.

À l'Université du Québec à Chicoutimi, un adulte qui demande une équivalence pour expérience professionnelle doit avoir travaillé au moins trois ans de plus que les années qui ont servi de base à son admission. Il doit avoir travaillé dans ce même domaine au cours des dix dernières années. Les mécanismes d'équivalences s'appliquent aux expériences en milieu de travail et à la formation personnelle autodidacte. Le registraire recommande de substituer d'autres cours aux cours visés dans la demande d'équivalence, plutôt que d'accorder des exemptions.

À l'UQAC, l'étudiant doit soumettre un dossier détaillé de ses expériences de travail ainsi que des lettres de ses employeurs sur la durée, le lieu, le contenu et la valeur de ses expériences. Le jury qui analyse la demande d'équivalences doit évaluer si le processus d'apprentissage est évident ou probant (rapports de travail, recyclage...). Il peut juger du degré de formation de l'étudiant à l'aide d'une entrevue, d'un examen oral ou écrit ou par l'analyse du dossier ; il est tenu de soumettre l'étudiant à un examen ou d'analyser ses travaux dans les demandes d'équivalences pour formation personnelle. Une telle démarche peut exiger un investissement considérable de temps et d'énergie tant pour le candidat que pour les jurés. On ne connaît pas l'importance des équivalences pour expérience à l'UQAC.

L'École de technologie supérieure dispense des programmes de certificats et de baccalauréats en technologie à des finissants en techniques physiques. Elle admet des candidats sur la base de leurs expériences de travail (50% des inscrits dans les certificats et 21% dans les baccalauréats à l'automne 1982). Elle reconnaît aussi l'expérience de travail antérieure de ses étudiants en les exemptant de l'un des deux stages de quatre mois ou en les remplaçant par des cours.

Pour être exempté du stage d'apprentissage à l'ETS, un adulte doit fournir un document authentifié

par son(ses) employeur(s) qui décrit de manière détaillée les tâches et les fonctions qu'il a remplies pendant au moins huit mois consécutifs ; l'employeur remplit aussi une fiche d'appréciation du rendement de l'étudiant. Ce dernier doit réaliser un rapport d'évaluation et un mémoire de stage qui sont examinés par un jury d'évaluation. Si la décision du jury est favorable à l'équivalence de stage, l'étudiant doit enfin faire une conférence devant ses confrères sur son mémoire de stage. On ne sait pas si beaucoup d'étudiants se prévalent de ce mécanisme.

C. L'expérience professionnelle d'enseignement

Dès sa fondation en 1969, l'Université du Québec a accueilli un nombre important d'enseignants du primaire et du secondaire qui devaient se recycler pour répondre aux nouvelles normes du ministère de l'Éducation. Elle a d'ailleurs développé plusieurs programmes pour ces maîtres en exercice (PERMAMA, PERMAFRA, PPMEP, baccalauréats d'enseignement, etc.). Les enseignants du primaire, du secondaire et maintenant du collégial constituent tou-

jours une proportion importante de la clientèle de l'UQAM. Or, ces enseignants ont souvent à leur actif de longues années d'expérience d'enseignement. Comment ces acquis sont-ils reconnus ?

À l'UQAC, la procédure relative aux équivalences précise que, en aucun cas, une expérience professionnelle d'enseignement ne devra faire l'objet d'une attribution d'équivalences pour une valeur de plus de six crédits. Les personnes qui ont une expérience d'enseignement d'au moins une année mais qui ne sont pas légalement qualifiées peuvent être exemptées des laboratoires d'enseignement.

À l'UQAM, dans les programmes de formation des maîtres, les enseignants peuvent, dans certaines conditions, ne pas être soumis à l'obligation de faire les stages de leur programme ou de s'inscrire aux cours de didactique (voir l'annexe 3). Dans les autres programmes, l'expérience d'enseignement est évaluée au même titre que d'autres expériences de travail.

4. L'impact de la reconnaissance des acquis sur la pédagogie

Comme nous l'avons déjà mentionné, à l'Université du Québec, les adultes s'inscrivent aux programmes réguliers de formation. Ils côtoient donc quotidiennement les finissants des collèges, puisqu'ils suivent les mêmes cours qu'eux. *La présence importante d'adultes ayant des expériences professionnelles variées modifie-t-elle la vie universitaire ?* Elle a déjà changé en profondeur les horaires des cours ; c'est à cause des adultes, ou plutôt des étudiants à temps partiel, que les cours s'étendent maintenant de 8 h 30 à 22 h. C'est aussi à cause d'eux que plusieurs services sont maintenant disponibles le soir et en fin de semaine. Les acquis d'expérience professionnelle des étudiants adultes modifient-ils les programmes de formation et l'encadrement pédagogique ?

A. Les programmes de formation

Depuis sa fondation en 1969, l'Université du Québec a été impliquée dans le perfectionnement et le recyclage de groupes de professionnels. Le perfectionnement académique des enseignants et enseignantes du primaire et du secondaire en est certainement l'exemple le plus frappant. Cela a amené l'université à élaborer des programmes de formation basés sur des problématiques et des thématiques plutôt que sur des disciplines : les étudiants sont invités

à appréhender et à résoudre des situations complexes de type professionnel qui ne peuvent plus être découpées selon leur appartenance disciplinaire.

Deux types de cours se retrouvent fréquemment dans les programmes conçus ou adaptés à des adultes d'expérience : les activités d'intégration des apprentissages et les cours projets. Les activités d'intégration des apprentissages peuvent être le lieu, pour l'étudiant adulte, d'entreprendre une démarche personnelle d'évaluation de ses acquis et surtout, d'amorcer une réflexion en vue d'intégrer ses acquis aux cours qu'il va suivre ; cela peut aussi permettre au professeur d'explorer les acquis de ses étudiants et d'ajuster son enseignement en conséquence. Les cours projets permettent aussi aux adultes, à partir de projets qu'ils élaborent et réalisent seuls ou en groupe (projets de recherche, d'intervention, lectures dirigées...) d'exploiter leurs acquis antérieurs et de les investir dans leur formation universitaire. Il va sans dire que les stages, dans les programmes professionnels, sont le lieu privilégié pour construire un pont entre la théorie et la pratique, entre l'apprentissage par expérience et l'apprentissage scolaire.

De telles activités pédagogiques (activités d'intégration, projets, stages) supposent de la part des

professeurs une grande disponibilité, beaucoup de souplesse et une sensibilité aiguë aux personnes. L'encadrement des stages est déjà reconnu comme une fonction spécifique, différente des fonctions habituelles des professeurs d'université, mais non l'encadrement des activités d'intégration et des projets.

Depuis 1977, l'Université du Québec dispose d'une *politique des programmes individuels* dans lesquels la reconnaissance des acquis pourrait jouer un rôle important. Bien que leur nom soit trompeur, les programmes individuels ne visent pas à individualiser les moyens d'enseignement ; ils visent plutôt à répondre à des besoins de formation cohérents (reliés par un principe intégrateur) qui ne correspondent pas aux programmes réguliers. Jusqu'à maintenant, seules l'UQTR, l'UQAC et l'UQAM ont adopté des cadres institutionnels de programmes individuels ; la Télé-Université pourrait suivre.

Dans la famille des sciences humaines à l'UQAM, un comité de professeurs a déjà tenté d'explorer des stratégies pédagogiques pour prendre en compte la diversité des expériences de travail de leurs groupes d'étudiants. La reconnaissance administrative des acquis permet aux adultes d'entrer à l'université et d'obtenir des crédits. Ces acquis doivent aussi être reconnus et pris en compte, dans les programmes eux-mêmes, et dans les salles de cours. Nous n'avons mentionné que quelques pistes en ce sens. Très peu de travaux ont été faits à ce sujet.

B. Le soutien et l'encadrement pédagogique

Alors que les programmes de formation et les méthodes d'enseignement ont presque tous été conçus pour des groupes homogènes d'étudiants, les professeurs d'université se retrouvent dans leurs classes avec des jeunes sans expérience professionnelle et des adultes expérimentés. Et ils devraient tenir compte des acquis et des particularités de chacun ?

La pédagogie et la didactique offrent peu de ressources aux professeurs pour faciliter l'intégration des connaissances universitaires et des acquis expérimentiels. Le modèle d'apprentissage de David Kolb est l'un des rares à traiter à la fois des acquis scolaires et des acquis expérimentiels. Beaucoup reste à faire pour mettre au point des stratégies d'intervention adaptées à cette nouvelle réalité. Tant les chercheurs en pédagogie que les professeurs en classe sont relativement démunis devant ces étudiants qui ont parfois autant d'expérience de travail qu'eux-mêmes ! Dans une étude récente menée à l'UQAM, Roland Brunet soulignait le mutisme des étudiants adultes face au traitement qui leur est réservé en classe. Encore faudrait-il évaluer beaucoup mieux quel est ce traitement et ce qui peut être changé.

La reconnaissance des acquis à l'admission permet à des adultes non détenteurs de DEC de fréquenter l'université. Ces adultes ont-ils besoin d'un support d'appoint ? L'université a-t-elle une responsabilité vis-à-vis de ces adultes possiblement moins bien préparés à entrer à l'université ? Ces questions sont actuellement sans réponses. Elles émergent d'ailleurs en même temps qu'un tout autre phénomène : le constat presque alarmant que certains finissants des collèges aient aussi une préparation intellectuelle et méthodologique insuffisante. Tant au niveau collégial qu'universitaire, quelques études ont analysé ce phénomène, surtout en ce qui a trait à la qualité de la communication orale et écrite des étudiants.

Conclusion

L'Université du Québec reconnaît donc l'expérience professionnelle des adultes, du moins dans ses conditions d'admission et son système d'équivalences. La reconnaissance d'acquis professionnels, à des fins d'admission, semble toucher un nombre beaucoup plus grand d'adultes que la reconnaissance d'acquis à des fins d'équivalences. Nous avons aussi l'impression que les méthodes d'évaluation d'acquis pour des équivalences sont plus élaborées et plus précises que celles utilisées aux fins d'admission à des études de premier cycle. Enfin, tout en respectant le régime des études, les établissements du réseau semblent interpréter les deux règles concernées de manière parfois très différente. Il est encore difficile d'évaluer les répercussions sur la vie universitaire de la présence aussi importante d'adultes ayant des expériences de travail et continuant pour la plupart à travailler tout en étudiant.

Annexe 1 Conditions générales d'admission à l'Université du Québec

1. À un établissement

- posséder une connaissance suffisante de la langue française ;
- au premier cycle, posséder un diplôme d'études collégiales (Dec) ou l'équivalent, ou
- posséder des connaissances appropriées, une expérience jugée pertinente et être âgé d'au moins 22 ans à moins que le Conseil des études n'en décide autrement dans des cas particuliers.

2. À un programme, à une activité ou à un cours

Outre les conditions d'admission à l'établissement, le candidat doit, pour certains programmes, pour certains cours ou pour certaines activités, satisfaire à des conditions particulières.

3. Admission conditionnelle

Un candidat peut être admis conditionnellement dans les cas suivants :

- a) au premier cycle
 - 1° s'il n'a pas terminé ses études collégiales. Dans ce cas, il doit respecter les exigences suivantes :
 - a) avant sa première inscription, avoir complété les cours de niveau collégial requis par la structure d'accueil au programme concerné ;
 - b) n'avoir pas plus de deux autres cours à compléter ; s'inscrire à une institution de niveau collégial et compléter ces deux cours en deçà de 12 mois après sa première inscription.
 - 2° S'il n'a pas une préparation jugée adéquate. Dans ce cas, des cours d'appoint (maximum de six crédits) peuvent être exigés et doivent être terminés dans les délais prévus. Ces cours sont traités comme hors-programme sur le relevé de notes de l'étudiant.

Annexe 2 Mécanismes de reconnaissance d'acquis professionnels à l'Université du Québec

équivalence de cours et d'activités et Intégration d'acquis

définition

équivalence

Lorsque la formation et les connaissances acquises antérieurement dans un milieu de travail ou dans le cadre d'un cours ou d'une activité déjà réussi correspondent à celles qui auraient été acquises par la réussite d'un cours ou d'une activité d'un programme donné, l'établissement en reconnaît l'équivalence afin d'éviter la reprise d'activités conduisant à une formation et à des connaissances déjà acquises.

La reconnaissance de l'équivalence d'activités ou de cours antérieurs à ceux d'un programme donné conduit à l'une des trois actions suivantes : l'exemption, la substitution ou le transfert.

- l'exemption consiste à soustraire l'étudiant à l'obligation de suivre un cours ou une activité d'un programme donné ; les crédits attribués à ce cours ou cette activité sont accordés à l'étudiant ;
- la substitution consiste à remplacer par d'autres cours ou activités, ceux prévus au programme de l'étudiant ;
- le transfert consiste à porter sur le relevé de notes de l'étudiant pour un programme donné, les résultats d'un cours ou d'une activité déjà réussi.

Intégration

De plus, certains objectifs d'un programme peuvent être atteints antérieurement à l'admission au programme. Dans de tels cas, l'établissement intègre au dossier de l'étudiant les acquis antérieurs correspondant à ces objectifs.

L'intégration des acquis antérieurs reconnus comme correspondant aux objectifs d'un programme permet d'identifier ce que l'étudiant devra faire pour compléter son programme.

On fait appel à l'intégration d'acquis lorsque les règles relatives aux équivalences ne peuvent être appliquées.

Seuls les acquis antérieurs jugés pertinents au programme, qui sont des cours universitaires réussis durant les dix années qui précèdent la demande d'intégration peuvent donner lieu à une intégration.

principes

La reconnaissance de l'équivalence et l'intégration des acquis antérieurs ne deviennent officielles qu'une fois validées par le registraire.

L'étudiant qui se croit lésé lors de l'attribution d'une équivalence ou d'une intégration peut faire appel selon les procédures en vigueur dans l'établissement : sa demande doit être déposée au bureau du registraire.

Les études de niveau collégial général ne donnent pas lieu à des exemptions ; les études de niveau collégial professionnel peuvent conduire à des exemptions en fonction de l'expérience pertinente acquise en sus.

Les travaux dirigés, les travaux de recherche, les mémoires, les thèses ou la réalisation d'une œuvre, exigés dans un programme, ne peuvent donner lieu à une reconnaissance d'équivalence.

En aucun cas, l'étudiant ne peut obtenir par le cumul des crédits accordés en équivalence et ceux obtenus par voie d'intégration, un total supérieur aux deux-tiers des crédits d'un programme de baccalauréat et à la moitié des crédits d'un programme de certificat.

Aucun étudiant admis à un programme de maîtrise ou de doctorat ne peut se voir accorder en équivalence plus des deux-tiers des crédits constituant la scolarité de son programme ; aucun étudiant admis à un programme de certificat de deuxième cycle ne peut se voir accorder plus de la moitié des crédits de la scolarité de son programme.

En aucun cas, l'Université n'accorde de diplôme par équivalence ou par intégration.

formalités

L'étudiant qui croit avoir droit à une reconnaissance d'équivalence doit en faire lui-même la demande par écrit sur le formulaire identifié à cette fin en y annexant toutes les pièces justificatives.

La reconnaissance d'une équivalence est faite en termes de cours ou bloc de cours, c'est-à-dire que les activités doivent être équivalentes à un ou des cours identifiés dans un programme.

La reconnaissance officielle de l'équivalence se fait par le registraire lors de ou après l'émission du premier relevé de notes.

Lorsque des résultats obtenus dans un programme complété sont transposés sur le dossier universitaire d'un autre programme dans le même établissement, la mention suivante est inscrite sur le dossier universitaire du deuxième programme sans indication des sessions auxquelles les résultats ont été obtenus : *cours provenant du* (nom du programme).

Lorsqu'un étudiant est exempté une nouvelle fois de suivre un ou des cours d'un programme donné en raison de son équivalence à des activités antérieures, la mention suivante est indiquée sur le dossier universitaire : *cours provenant du* (nom du programme).

L'expérience du candidat peut être considérée dans l'attribution des équivalences : dans ce cas, deux approches complémentaires sont utilisées :

- déterminer le degré de formation et de connaissances acquises en fonction du (des) cours à reconnaître en équivalence ;
- analyser l'expérience professionnelle en fonction des objectifs du programme et du cadre théorique nécessaire pour structurer la formation et les connaissances acquises.

Le responsable du programme concerné doit faire parvenir au registraire, en même temps que la recommandation, un rapport sur l'évaluation de l'expérience de l'étudiant et une déclaration de l'employeur attestant cette expérience.

La reconnaissance d'intégration, sur recommandation du responsable du programme concerné, ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire et n'est valable que pour le programme concerné.

La recommandation du responsable de programme doit comporter un rapport d'évaluation de l'adéquation entre les objectifs du programme et les acquis antérieurs donnant lieu à l'intégration. Elle doit en outre préciser la liste des activités que l'étudiant doit faire pour compléter son programme.

Les acquis antérieurs sont intégrés officiellement au dossier de l'étudiant par le registraire lors de ou après émission du premier relevé de notes.

Les cours réussis dans le cadre d'un programme et qui apparaissent également (même sigle) dans un autre programme, donnent lieu, lors de l'admission à cet autre programme, au transfert de cours ; les résultats apparaissent également sur le relevé de notes de l'étudiant pour cet autre programme. En aucun cas, le transfert des résultats ne peut affecter plus des deux-tiers des crédits d'un programme de baccalauréat, et plus de la moitié des crédits d'un programme de certificat.

Pour certains programmes (exemple : PERMAMA) des règles particulières d'équivalence sont établies.

L'étudiant qui a terminé un programme menant à un brevet d'enseignement décerné par le ministère de l'Éducation ou à un baccalauréat se voit accorder, lorsqu'il y a équivalence, des exemptions selon les normes maximales figurant dans la grille présentée à la fin du chapitre.

Les cours qui ont été suivis dans un établissement d'enseignement ou de recherche intégré à l'Université sont traités comme des exemptions et non comme des cours suivis à l'établissement concerné.

Annexe 3 **Reconnaissance de l'expérience professionnelle à l'UQAM**

ATTRIBUTION D'ÉQUIVALENCES POUR EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

1. Définition

L'expérience professionnelle pertinente se définit comme l'acquisition de connaissances et d'une formation dans le cadre d'un milieu de travail organisé afin de réaliser des objectifs spécifiques, compatibles avec ceux du futur programme d'études du postulant, et manifestant une certaine continuité. L'expérience professionnelle peut également inclure une production artistique ou littéraire ou une pratique professionnelle.

2. Droit de l'étudiant

Tout étudiant admis et inscrit à un programme d'études de premier cycle peut demander et obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle pertinente. Cette reconnaissance est accordée s'il y a équivalence entre l'expérience professionnelle et un ou des cours du programme de l'étudiant. La reconnaissance de l'équivalence donne lieu à l'exemption ou à la substitution d'un ou de plusieurs cours dans le programme de l'étudiant.

3. Notion d'équivalence

Il y a équivalence entre une expérience professionnelle et un ou des cours si par son expérience professionnelle un étudiant a acquis des connaissances et une formation comparables à celles procurées par le ou lesdits cours. L'étudiant doit établir que son expérience professionnelle lui a procuré des connaissances et une formation comparables à celles procurées par un ou des cours de son programme.

4. Distinction entre l'expérience professionnelle nécessaire pour être admis et celle nécessaire pour obtenir des équivalences

L'étudiant admis en vertu des connaissances appropriées, de l'expérience pertinente et de l'âge peut obtenir des équivalences pour

expérience professionnelle, s'il peut établir qu'il s'agit d'une expérience professionnelle supplémentaire à celle nécessaire pour être admis. Ce supplément d'expérience doit être exprimé en durée additionnelle ou en caractéristiques qualitativement différentes de celles qui définissent l'expérience pertinente nécessaire pour être admis en vertu de la règle d'âge. Les aspects qualitatifs du supplément d'expérience professionnelle découlent de la nature des tâches et des productions effectuées.

5. Responsabilités

- a) Responsables de programme : les responsables de programme (module, famille, décanat des études de premier cycle, selon le cas) doivent recevoir et étudier les demandes d'équivalences, et transmettre leur recommandation au registraire.
- b) Registraire : le registraire est seul habilité à attribuer des attestations officielles d'équivalences à un étudiant ; il lui incombe de recevoir les recommandations des responsables de programme, de les analyser, d'en vérifier la conformité avec la présente politique et les règlements universitaires et de les approuver.

6. Équivalences pour certains programmes et certains cas particuliers

- a) Suppléance : à elle seule, la suppléance dans l'enseignement ne constitue en aucun cas une expérience professionnelle pertinente. Les responsables de programme et le registraire peuvent à titre tout à fait exceptionnel et sur examen approfondi des cas, reconnaître la suppléance comme faisant partie intégrante d'une expérience professionnelle plus vaste et plus significative, dans les programmes autres que les programmes d'enseignement.
- b) Programmes de formation de maîtres et expérience de l'enseignement :

- 1) Dans les programmes de formation de maîtres, les enseignants déjà détenteurs d'un premier brevet et inscrits à un programme de formation de maîtres préparant à l'enseignement dans le même champ et au même niveau que ceux du premier brevet ne sont pas soumis à l'obligation de faire les stages de leur programme. Les enseignants non légalement qualifiés doivent faire les stages requis par leur programme de formation de maîtres. Les enseignants déjà détenteurs d'un premier brevet et inscrits à un programme leur permettant d'obtenir un second brevet dans un autre champ d'enseignement et pour un autre niveau que ceux du premier brevet peuvent obtenir des équivalences pour les stages, particulièrement lorsque leur expérience le justifie.
- 2) Dans les autres programmes, l'expérience de l'enseignement peut constituer une expérience professionnelle pertinente et donner lieu à des équivalences, si le programme le permet.
- 3) Les précisions formulées pour les stages s'appliquent, mutatis mutandis, aux cours de didactique.
- c) Programmes comportant un ou plusieurs stages :
Lorsqu'un programme (excluant les programmes de formation de maîtres) comporte un ou des stages, il est loisible à l'étudiant, avec l'accord du responsable de son programme, de faire valoir un travail effectué et une expérience professionnelle acquise en cours de scolarité, comme activité de stage et ainsi de satisfaire à cette exigence de son programme. Dans ce cas il ne s'agit pas d'octroyer des équivalences, mais d'autoriser un mode particulier de réalisation du stage. Toutefois, les modalités suivantes doivent obligatoirement être respectées :
 - 1) l'étudiant doit être dûment inscrit au(x) stage(s) — activités académiques siglées et créditées — pendant la ou les sessions durant laquelle s'effectue le travail tenant lieu de stage ;
 - 2) l'étudiant doit avoir suivi le(s) cours préalable(s) au(x) stage(s) ;
 - 3) Dans cette activité de stage l'étudiant doit être évalué conformément aux dispositions du Règlement en matière d'évaluation. Notamment, les modalités d'évaluation et les échéances d'évaluation devront être établies conformément aux articles 3.9 et 3.10 du Règlement.
- d) Absence de l'Université : l'étudiant inactif ou absent de l'Université aux termes de l'article 7.6 du règlement du premier cycle peut demander la reconnaissance d'une expérience professionnelle acquise au cours de cette absence, selon les dispositions générales de la présente politique.

7. Règlement du premier cycle

L'interprétation et l'application de la présente politique doivent se faire en conformité avec le règlement du premier cycle (no 5) en général et avec l'article 9 dudit règlement en particulier : en cas de conflit, le règlement du premier cycle aura préséance. La présente politique est aussi régie par les règles de résidence de l'Université.

8. Demande de l'étudiant

L'étudiant doit demander au responsable de son programme que son expérience professionnelle pertinente soit étudiée pour fins de reconnaissance. À ces fins, l'étudiant doit remettre au responsable de son programme un dossier de demande d'équivalences comportant au minimum :

- a) un document rédigé par l'étudiant et relatant et analysant son expérience professionnelle. Ce document doit préciser le lieu, la nature et la durée de l'expérience professionnelle, identifier le ou les cours du programme correspondant à l'expérience professionnelle en cause et démontrer que ladite expérience justifie l'exemption de cours demandée ;
- b) une ou des attestations produites par le ou les employeurs de l'étudiant et précisant la nature et la durée du travail.

Tout module peut établir ses propres normes relatives au dossier de demande d'équivalences, en conformité avec la présente politique.

9. Procédure d'évaluation de l'expérience professionnelle

Le module responsable du programme de l'étudiant peut constituer un Comité d'évaluation composé paritairement d'un ou plusieurs étudiants de ce module et d'un ou plusieurs professeurs qui enseignent au module, dont le directeur du module. Celui-ci agit comme président du Comité d'évaluation. Le dossier de demande d'équivalence est soumis à ce comité d'évaluation ou, en son absence, au directeur du module, qui doivent :

- a) analyser la demande de l'étudiant ;
- b) vérifier la valeur de l'expérience professionnelle, établir le degré de connaissances et de formation acquises par l'étudiant et déterminer si l'adjonction d'un cadre théorique (cours, lectures, etc...) est nécessaire pour structurer les connaissances et la formation acquises. Le comité, ou le directeur peuvent aussi soumettre l'étudiant à un examen, à un test ou à la production de documents supplémentaires ;
- c) dresser, s'il y a lieu, la liste de cours dont l'étudiant peut être exempté ou la liste des substitutions nécessaires.

Le responsable du programme fait parvenir au bureau du registraire, en même temps que sa recommandation, le dossier ayant servi à l'évaluation.

10. Procédure applicable lorsque l'expérience professionnelle a préalablement servi de titre d'admission

Lorsque l'expérience professionnelle a déjà servi de titre d'admission et que l'étudiant demande la reconnaissance d'un supplément d'expérience, tel que défini à l'article 4, pour obtenir des équivalences, le Comité d'évaluation constitué aux termes de l'article 9 doit établir d'abord que l'étudiant possède une expérience professionnelle supplémentaire à celle exigée par la politique d'admission en vigueur du module pour des fins d'admission. Ensuite le Comité d'évaluation du module procède à l'évaluation de la demande conformément à la procédure prescrite par l'article 9.

11. Litiges

L'étudiant a le droit d'être entendu par l'instance qui étudie sa demande. Si l'étudiant n'est pas satisfait de l'évaluation faite par le Comité d'évaluation ou par le directeur du module, il peut en appeler au vice-doyen de la famille.

En cas de différend entre le Comité d'évaluation ou le directeur du module et le registraire, le cas est soumis à la Sous-commission des études de premier cycle.